



**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 28 DU 24 AOUT 2023**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 24 août 2023 sous la Présidence de Madame Sandra LAMOUCHE, Vice-Présidente de la Commission Régionale de Discipline et Monsieur Jacques BISCEGLIA, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, responsables du Secteur Alsace et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Messieurs David BENSCH, Eric BOURQUARD et Jean-Marc SCHNELL (chargé d'instruction)

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

**Dossier n° 200 – 2022/2023
Incidents pendant la rencontre DMU15-P2 POULE A N° 32024 DU 14/05/2023
BARR/GERTWILLER GES0067002 - SU SCHILTIGHEIM BB GES0067041**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 18 mai 2023, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Le marqueur inscrit sur la feuille de marque (OSTER Franck, licence n° VT711376) ne serait pas la personne qui aurait effectivement officié à ce poste. La personne ayant officié au poste de marqueur serait un certain Monsieur GUYON, cette personne aurait fait plusieurs commentaires sur les décisions des arbitres. L'entraîneur adjoint de l'équipe B (KUTTLER-MANGIN Audrey, licence n° VT783201) aurait dit à cette personne qu'à ce poste la neutralité devait rester la règle, cette personne aurait alors insulté l'entraîneur adjoint de l'équipe B "qu'est-ce qu'elle veut cette connerie ?"

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur GUYON Hervé, non licencié, ayant officié en tant que marqueur pour le club de BARR/GERTWILLER, lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.3 de l'annexe 1 -Incidents et Infractions – du Règlement disciplinaire général :

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique»

« 1.1.3 Qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels »

M. Jean Marc SCHNELL a présenté une synthèse de son rapport d'instruction d'où il ressort les points suivants :

- ✓ Il y a clairement eu usurpation d'identité par la personne ayant officié à la table de marque à savoir M. Hervé GUYON ;
- ✓ Les remarques qui auraient été faites par la table de marque sur l'arbitrage n'ont pas été clairement établies ;
- ✓ La demande de neutralité faite par l'entraîneur adjoint du SU SCHILTIGHIM à destination de la table de marque est avérée ;
- ✓ La réponse désobligeante faite par M. Hervé GUYON est également constituée ;

M. Hervé GUYON reconnaît les faits qui lui sont reprochés, il a bien tenu la feuille de marque sous une fausse identité et il a bien prononcé la remarque désobligeante envers Mme KUTTLER-MANGIN.

Il signale s'en être excusé auprès d'elle à l'issue de la rencontre, Mme KUTTLER-MANGIN les a acceptées.

En ce qui concerne l'usurpation d'identité, il admet ne pas être licencié et faire régulièrement la table de marque sous une autre identité car il est le seul parent accompagnateur maîtrisant l'e-Marque. A l'avenir, il rappellera à son Président de lui établir une licence.

En conséquence, ces faits étant avérés, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction contre Monsieur Hervé GUYON.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur GUYON Hervé, non licencié, ayant officié en tant que marqueur pour le club de BARR/GERTWILLER, lors de la rencontre référencée en objet

UN AVERTISSEMENT

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA et Eric BOURQUARD ont pris part aux délibérations.

Monsieur Jean-Marc SCHNELL a assisté à la réunion pour présenter son rapport d'instruction mais n'a pas pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées. Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Monsieur SPECHT Sébastien, licence n° VT731253, Président du club de BARR/GERTWILLER et responsable es-qualité,**
- ✓ **Du club de BARR/GERTWILLER (GES0067002)**

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« 1.2 Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters».

« 1.3 Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs ; des entraîneurs, du public et de tous les incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation ».

Monsieur Sébastien SPECHT, dûment convoqué, n'a pu se présenter devant la Commission, il s'en est excusé et s'est fait représenter par Monsieur Frédéric OSTER, licence n° VT719356.

M. Jean Marc SCHNELL a présenté une synthèse de son rapport d'instruction d'où il ressort les points suivants :

- ✓ Il y a clairement eu usurpation d'identité par la personne ayant officié à la table de marque à savoir M. Hervé GUYON ;
- ✓ Les remarques qui auraient été faites par la table de marque sur l'arbitrage n'ont pas été clairement établies ;
- ✓ La demande de neutralité faite par l'entraîneur adjoint du SU SCHILTIGHIM à destination de la table de marque est avérée ;
- ✓ La réponse désobligeante faite par M. Hervé GUYON est également constituée ;

M. Hervé GUYON reconnaît les faits qui lui sont reprochés, il a bien tenu la feuille de marque sous une fausse identité et il a bien prononcé la remarque désobligeante envers Mme KUTTLER-MANGIN.

Il signale s'en être excusé auprès d'elle à l'issue de la rencontre, Mme KUTTLER-MANGIN les a acceptées.

En ce qui concerne l'usurpation d'identité, il admet ne pas être licencié et faire régulièrement la table de marque sous une autre identité car il est le seul parent accompagnateur maîtrisant l'e-Marque. A l'avenir, il rappellera à son Président de lui établir une licence.

En conséquence, ces faits étant avérés, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre :

- ✓ De Monsieur SPECHT Sébastien, licence n° VT731253, Président du club de BARR/GERTWILLER et responsable es-qualité,
- ✓ Du club de BARR/GERTWILLER (GES0067002)

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :

- ✓ De Monsieur SPECHT Sébastien, licence n° VT731253, Président du club de BARR/GERTWILLER et responsable es-qualité :

UN AVERTISSEMENT

- ✓ Du club de BARR/GERTWILLER (GES0067002), pour fraudes avérées et reconnues par les intéressés :

UNE AMENDE DE TROIS CENT CINQUANTE EUROS (350 €)

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :
L'association sportive BARR/GERTWILLER (GES0067002) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA et Eric BOURQUARD ont pris part aux délibérations.

Monsieur Jean-Marc SCHNELL a assisté à la réunion pour présenter son rapport d'instruction mais n'a pas pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE



Le Vice-Président de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA

